



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 mai 2017

AVIS II/19/2017

relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail

..... AVIS

Par lettre en date du 20 mars 2017, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet de règlement grand-ducal porte exécution du paragraphe 1 de l'article L.416-1 du Code du travail lequel est libellé comme suit : « *La délégation du personnel désigne parmi ses membres, au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative, un président, un vice-président et un secrétaire; en cas de parité de voix, le plus âgé est élu.* »

2. Le même article précise qu'un règlement grand-ducal doit déterminer :

- dans l'ordre les points obligatoires à l'ordre du jour de la réunion constituante de la délégation du personnel,
- le déroulement de la réunion constituante.

3. Le règlement grand-ducal proposé énonce ainsi très précisément les différents points à traiter et l'ordre pour constituer une délégation du personnel :

L'ordre du jour de la réunion constituante de la délégation du personnel doit comprendre dans l'ordre les points suivants :

- 1) *Désignation d'un bureau de vote comprenant au moins deux membres et au moins un membre de chaque syndicat représenté au sein de la délégation du personnel*
- 2) *Election du président*
- 3) *Election du vice-président*
- 4) *Election du secrétaire*
- 5) *Election du bureau*
- 6) *Election du délégué à l'égalité*
- 7) *Election du délégué à la sécurité et à la santé*
- 8) *Mise en œuvre de l'article L.415-5 du Code du travail.*

4. De plus, le projet de règlement grand-ducal instaure l'obligation d'établir un procès-verbal reprenant les différents points de la réunion. Celui-ci doit être signé par les membres du bureau de vote et être transmis au chef d'entreprise et à l'Inspection du Travail et des Mines endéans 5 jours suivant la réunion.

5. Compte tenu de problèmes régulièrement vécus lors des dernières élections sociales, la CSL est d'avis que le projet de règlement grand-ducal devrait intégrer les éléments suivants pour mieux définir les règles applicables aux réunions constituantes des délégations du personnel :

Convocation de la réunion constituante

6. La CSL propose d'ajouter un nouvel article 1 libellé comme suit : « *La réunion constituante de la délégation du personnel doit être convoquée par écrit au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.*

La convocation comprend le lieu de la réunion, la date de la réunion ainsi qu'un ordre du jour reprenant dans l'ordre les élections à organiser et tel que défini à l'article 3. »

Organisation de la réunion constituante

7. La CSL propose d'ajouter un nouvel article 2 libellé comme suit : « *Les candidatures pour les élections prévues lors de la réunion constituante sont à transmettre par écrit ou par voie électronique au plus tard la veille de la réunion constituante au salarié l'ayant convoquée.*

Le salarié ayant convoqué la réunion constituante est en charge du bon déroulement de celle-ci et veille à mettre à disposition des autres membres de la délégation du personnel présents les bulletins de votes nécessaires aux opérations électorales prévues.

La réunion constituante se tient à huis clos. »

Ordre du jour et déroulement

8. La CSL propose de reformuler l'article 1 proposé comme suit, qui devient article 3:

« L'ordre du jour et le déroulement de la réunion constituante s'établira obligatoirement de la façon suivante :

- 1. Constitution d'un bureau de vote qui doit être composé par au moins deux membres et au moins un membre de chaque syndicat représenté au sein de la délégation.*
- 2. Election au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative du président.*
- 3. Election au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative du vice-président.*
- 4. Election au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative du secrétaire.*
- 5. Election du bureau de la délégation parmi les membres effectifs au scrutin secret de liste selon les règles de la représentation proportionnelle .*
- 6. Election au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative du délégué à l'égalité parmi les membres effectifs ou suppléants de la délégation du personnel.*
- 7. Election au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative du délégué à la sécurité et à la santé du personnel parmi les membres effectifs ou suppléants de la délégation du personnel ou parmi les autres salariés de l'entreprise.*
- 8. Le cas échéant, élection des membres effectifs et des membres suppléants pour la délégation au niveau de l'entité économique et sociale selon le système de la majorité relative au scrutin secret de liste parmi les membres effectifs de la délégation du personnel.*
- 9. Mise en œuvre de l'article L.415-5 du Code du travail.*

Pour toute élection au scrutin secret de liste selon les règles de la représentation proportionnelle, en cas d'égalité de quotient, le mandat est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages lors du scrutin des élections pour la délégation du personnel. »

Le dernier alinéa de cet article est nécessaire pour parer à la situation dans laquelle la délégation du personnel est composée de façon égalitaire (2 listes ayant obtenu le même nombre de délégués effectifs) et dans laquelle il y a égalité de quotient.

Il faut dès lors un critère pour attribuer ce siège et la CSL propose de se référer au nombre de voix obtenues et d'attribuer le siège au candidat issu de la liste ayant reçu le plus de suffrages lors des élections sociales.

Procès-verbal

9. La CSL propose de reformuler l'article 2 proposé comme suit, qui devient article 4:
« La réunion constituante fait l'objet d'un procès-verbal reprenant les opérations électorales dans l'ordre indiqué à l'article 3 ainsi que les résultats du scrutin.

Il est signé par les membres du bureau de vote et il est transmis sans délai au chef d'entreprise et en copie à l'Inspection du travail et des mines.

Les noms et les fonctions des candidats qui ont été élus suite aux opérations électorales de la réunion constituante, sont communiqués via les supports divers accessibles au personnel, y compris les moyens électroniques et font également l'objet d'un affichage papier. »

10. La CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.